

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 4;

Vu les avis de la [Chambre de commerce et de la Chambre des métiers];

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er}, au point 1, sous b) du règlement grand-ducal précité, la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est rajoutée l'indication suivante :

« 95,9 MHz à Neidhausen ».

A l'article 1^{er}, au point 1, sous c), deuxième tiret du règlement grand-ducal précité, l'indication « 99,4 MHz RLO 177/994 à Bettembourg » est supprimée.

A l'article 1^{er}, au point 1, sous c), troisième tiret du règlement grand-ducal précité, les indications concernant le réseau 2 sont remplacées comme suit :

« Réseau 2 : 103,4 MHz, 104,2 MHz, 94,3 MHz, 95,6 MHz, 99,4 MHz et 105,6 MHz ».

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Exposé des motifs et commentaires des articles

Fréquence 95,9 MHz à Neidhausen

En 2007, l'établissement de radiodiffusion socioculturelle avait soumis une demande en vue d'obtenir une fréquence supplémentaire afin d'améliorer la couverture territoriale du service public dans le nord du pays. Suite à cette demande, l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) avait entrepris d'identifier et de coordonner une ou des fréquences susceptibles de répondre aux problèmes de couverture technique invoqués.

Depuis 2014, les travaux de l'ILR sont terminés et il s'avère que la fréquence 95,9 MHz à Neidhausen permettra à la radio 100,7 d'améliorer les conditions de réception dans le nord du Grand-Duché.

En date du 9 juillet 2015, RSC a soumis une demande formelle en vue de l'assignation de la fréquence 95,9 MHz. Afin de pouvoir assigner la fréquence qui ne figure pas encore sur la liste des fréquences arrêtée par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il convient d'adapter le règlement précité. A noter que l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques a été modifiée en 2010 afin de réserver à la diffusion des services de radiodiffusion socioculturelle plusieurs fréquences de radiodiffusion destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance.

Nouvelle configuration du réseau n° 2 (assigné dans le passé à DNR)

En décembre dernier, l'Alia a décidé d'attribuer la fréquence 102,9 MHz (faisant partie du réseau n° 2) à la s. à r. l. Alter Echos qui opère le réseau n° 3 pour la diffusion de son service de radio sonore Ara et le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 a été modifié en conséquence.

À la suite de cette mesure, l'Alia a décidé de reconfigurer le réseau n° 2 (affaibli suite à cet échange de fréquences) afin d'améliorer sa couverture technique et de le rendre ainsi plus attractif en vue de sa future exploitation. Elle a contacté l'ILR qui, après avoir terminé ses analyses, suggère d'inclure des fréquences locales supplémentaires dans ce réseau afin d'améliorer la couverture technique et de combler au mieux les zones mortes.

Dès lors le réseau n°2 se composerait de 6 fréquences :

-103,4 MHz (lors de l'échange avec le réseau n°3 la fréquence a été modifiée de 103,3 MHz à 103,4 MHz)

-104,2 MHz et 94,3 MHz exploitable à Bascharage,

-99,4 MHz à Bettembourg, une fréquence de radio locale (figurant sur la liste arrêtée par le règlement grand-ducal) mais non exploitée,

-95,6 MHz à Redange et 105,6 MHz à Remich, deux fréquences de radio locale coordonnées au plan international mais qui ne figurent pas encore dans le règlement grand-ducal précité.

L'Alia motive sa proposition de configuration par le fait qu'elle estime préférable d'assurer la viabilité du réseau n° 2 aux dépens de la mise en place de nouvelles radios locales. Elle estime qu'on ne peut lui reprocher de favoriser le réseau n° 2 qui est désormais composé de 6 fréquences alors que les trois autres réseaux ne comptent que 3 fréquences, car cette configuration est justifiée par des contraintes techniques imposées par la coordination et la puissance des différentes fréquences.

Il est proposé de modifier le règlement grand-ducal précité en y inscrivant la nouvelle configuration du réseau n° 2.

« Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Modifié par
Règlement grand-ducal du

Texte coordonné

Art. 1. La liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après: la Loi) est arrêtée comme suit:

1) pour la radio sonore:

a) les fréquences pour services radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international:

1. selon l'Accord de Genève 1975 (GE75) de l'UIT:

- dans les ondes longues: 234 kHz à Junglinster
279 kHz à Junglinster
- dans les ondes moyennes: 1440 kHz à Marnach
567 kHz à Clervaux
783 kHz à Clervaux
1098 kHz à Clervaux

2. selon l'Accord de Genève 1984 (GE84) de l'UIT:

- en modulation de fréquence: 93,3 MHz à Dudelange
97,0 MHz à Hosingen

b) les fréquences pour services de radio sonore à émetteur de haute puissance en modulation de fréquence selon l'Accord de Genève 1984 (GE84) de l'UIT:

- 88,9 MHz à Dudelange
- 92,5 MHz à Hosingen
- 95,9 MHz à Neidhausen**
- 100,7 MHz à Dudelange
- 107,7 MHz à Blaschette

c) les fréquences pour services de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance en modulation de fréquence selon l'Accord de Genève 1984 (GE84) de l'UIT:

- les fréquences destinées aux radios locales à attribuer selon l'article 16, paragraphe 1 de la Loi:

N	Fréquence	Identification	Coordonnées géographiques de l'emplacement de référence
1	102,2 MHz	RLO 029/22	5E50 49N33
7	102,2 MHz	RLO 105/22	6E08 49N53
8	102,2 MHz	RLO 110/22	5E54 49N56
11	103,9 MHz	RLO 027/39	6E09 49N33

15	103,9 MHz	RLO 097/39	6E18 49N51
20	106,1 MHz	RLO 011/61	6E01 49N30
23	106,1 MHz	RLO 113/61	6E06 49N56
24	106,1 MHz	RLO 132/61	6E02 50N05
26	106,5 MHz	RLO 025/65	6E01 49N33
30	106,5 MHz	RLO 087/65	6E21 49N48
31	106,5 MHz	RLO 095/65	6E10 49N51
33	107,0 MHz	RLO 010/70	6E03 49N32
40	107,0 MHz	RLO 131/70	5E58 50N05
41	100,2 MHz	RLO 150/02	5E59 49N30
42	101,7 MHz	RLO 151/17	5E59 49N30
43	105,7 MHz	RLO 152/57	5E59 49N30
44	103,6 MHz	RLO 156/36	6E05 49N28

– les fréquences destinées aux radios locales à attribuer le cas échéant selon l'article 16, paragraphe 7 de la Loi:

- 94,7 MHz RLO 176/947 à Stegen
- 96,6 MHz RLO 175/966 à Esch/Alzette
- 98,0 MHz RLO 174/980 à Roullingen
- ~~99,4 MHz RLO 177/994 à Bettendorf~~
- 101,5 MHz RLO 172/1015 à Medernach

– les fréquences pour radios à réseau d'émission:

Réseau 1: 101,2 MHz, 103,1 MHz et 91,7 MHz

Réseau 2: **103,4 MHz, 104,2 MHz, 94,3 MHz, 95,6 MHz, 99,4MHz et 105,6MHz**

Réseau 3: 102,9 MHz, 105,2 MHz et 87,8 MHz

Réseau 4: 105,0 MHz, 107,2 MHz et 95,0 MHz

d) les blocs de fréquences pour les services de radio sonore diffusés en multiplex numérique:

- En bandes VHF selon l'Accord de Genève 2006 (GE06) de l'UIT:
 - 5D (fréquence centrale: 180,064 MHz)
 - 12C (fréquence centrale: 227,360 MHz)
- En bande L selon l'Accord de Maastricht (MA02) revu par l'Accord de Constanța (MA02revCo07) de la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT):
 - LE (fréquence centrale: 1459,808 MHz)
 - LK (fréquence centrale: 1470,080 MHz)

2) pour la télévision selon l'Accord de Genève 2006 (GE06) de l'UIT:

a) les canaux des services radiodiffusés à rayonnement international:

- Assignation d'une fréquence à une station de radiodiffusion :
 - 7 à Dudelange (fréquence centrale: 191,5 MHz)
 - 21 à Dudelange (fréquence centrale: 474 MHz)

24 à Dudelange (fréquence centrale: 498 MHz)

b) les canaux des services radiodiffusés pour le public résidant:

- Assignation d'une fréquence à une station de radiodiffusion:

27 à Dudelange (fréquence centrale: 522 MHz)

- Allotissement d'une fréquence ayant comme limites les frontières:

41 (fréquence centrale: 634 MHz)

51 (fréquence centrale: 714 MHz)

54 (fréquence centrale: 738 MHz)

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »